



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
des Pays-de-La-Loire  
Unité départementale de la Sarthe

**Arrêté DCPAT2018-0107 du 18 avril 2018**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la SOCIÉTÉ MANCELLE D'ENROBÉS  
(SOME) portant sur la modification des conditions d'exploiter la centrale d'enrobage à  
chaud située au lieu-dit « Le Brouillard » à Voivres-lès-le-Mans.

---

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 940/1961 du 20 juin 1994 délivré à la SOME pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Le Brouillard » à Voivres-lès-le-Mans ;

**VU** le porter à connaissance reçu le 22 mars 2012 portant sur des modifications apportées à l'installation et le donner acte du 28 février 2017 ;

**VU** le bénéfice du droit d'antériorité du 27 décembre 2013 portant sur la rubrique 2517-3 (station de transit de produits minéraux) ;

**VU** les courriers reçus le 6 janvier 2017 relatifs à une demande d'augmentation de surface et à une demande de modification d'horaires ;

**VU** le courrier reçu le 16 janvier 2018 comprenant un rapport des mesures acoustiques ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2018 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 15 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les nouvelles conditions d'exploiter nécessitent d'être encadrées réglementairement pour prévenir les éventuels dangers ou inconvénients de l'installation ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°940/1961 du 20 juin 1994 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage fixe sur la commune de VOIVRES-LES-LE-MANS au lieu-dit « Le Brouillard » par la Société Mancelle d'Enrobés (SOME) dont le siège social est situé sur la commune de VOIVRES-LES-LE-MANS au lieu-dit « Le Brouillard » est modifié et complété comme suit.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions de l'article 1.2 « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2521-1	<b>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud</b>	Capacité nominale : 250 t/h à 5 % d'humidité Production d'enrobés : 120 000 t/an	A
2915-2	<b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b> Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : supérieure à 250 l	Quantité maximale d'huile de chauffe = 600 litres  t° d'utilisation = 150 °C Point éclair = 220 °C	D
2515-2-B	<b>Installations de broyage, concassage, criblage..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b> La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Puissance maximum : 350 kW (concasseur et crible mobile utilisé par campagne pour le recyclage des fraisats et croûtes d'enrobés)	D
4801-2	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	280 t de bitume constitué de 2 cuves de 60 m3 et 2 cuves de 80 m3	D

2517-3	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b> , la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage 10 000 m <sup>2</sup> maximum de granulats et de fraisats et croûtes d'enrobés	D
--------	---	---	---

\* A (autorisation), D (déclaration)

### **ARTICLE 3 : Implantation et description des activités principales**

Les prescriptions de l'article 2.1 « Caractéristique de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°940/1961 du 20 juin 1994 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations sont implantées, de manière partielle, sur les parcelles cadastrées section ZH n° 163, 164 pp et 212 de la commune de VOIVRES-LES-LE-MANS au lieu-dit « Le Brouillard » représentant une superficie totale de 33 213 m<sup>2</sup> dont 8 280 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées.

La société SOME a pour activité principale la production d'enrobés bitumineux pour une capacité moyenne annuelle de 120 000 tonnes. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- Un tambour sécheur malaxeur avec un brûleur au gaz naturel d'une puissance thermique de 19,3 MW ;
- Un parc à liant composé d'un stockage de matières bitumineuses d'un volume maximal de 280 m<sup>3</sup>, placé sur cuvette de rétention ;
- Un hangar de stockage de granulats et d'agrégats d'enrobés à recycler nécessaires à la fabrication des enrobés répartis en plusieurs dépôts selon leur nature et leur granulométrie ;
- Un silo de capacité égale à 40 tonnes pour le stockage des fillers d'apport ;
- Une trémie de stockage d'enrobés de 180 tonnes ;
- des installations annexes (bureaux, sanitaires, réfectoire, 3 séparateurs à hydrocarbures, 1 bassin de décantation, de confinement et d'orage de 880 m<sup>3</sup>).

### **ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **ARTICLE 6 : Protection de la canalisation transport de Gaz**

Au droit de la canalisation de transport de gaz, une bande de libre passage de 10 m, non constructible et non plantable, est maintenue pour permettre le passage des représentants de la société exploitante du réseau de distribution de gaz.

Un radier de protection est aménagé au-dessus de cette canalisation au niveau de la zone d'évolution de la chargeuse. Ce dispositif est prévu pour éviter tout endommagement de la canalisation de transport de gaz au regard des passages successifs.

De plus, aucun stockage n'est présent sur cette même bande de 10 m.

## **ARTICLE 7 : Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

### **• Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **• Autosurveillance des émissions de l'établissement**

#### **◦ Principes de l'autosurveillance**

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

#### **◦ Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

### **• Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les enregistrements, comptes-rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **• Bilan environnemental annuel (Déclaration GERP)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes :

- polluants dans l'air,
- déchets dangereux si leur production est supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

### **ARTICLE 8 : protection des ressources en eau et des milieux aquatique**

Les prescriptions du titre 4 « prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté préfectoral n°940/1961 du 20 juin 1994, sont supprimées et remplacées par :

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **• Prélèvements et consommation d'eau**

- Origine des approvisionnements en eau

L'usage de l'eau est exclusivement limité aux besoins domestiques et sanitaires. Cette eau provient du réseau AEP de la commune.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le milieu naturel ou les eaux souterraines.

- Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les ans.

### **• Collecte des effluents liquides**

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires.

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.

### **• Traitements des effluents liquides**

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux usées sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement collectif de la zone d'activités.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

### **• Rejets des eaux pluviales**

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales non polluées (non souillées par les émissions atmosphériques) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets et/ou de matériaux), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Débit maximum	20 l/s
Matières en Suspension Totales – MEST	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	120 mg/l
DBO5 sur effluent non décanté	40 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	10 mg/l
pH	Entre 5,5 et 8,5
température	30 °C

- **Points de rejets liquides**

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

- **Contrôle des rejets aqueux**

L'exploitant procède à un contrôle des rejets d'eaux pluviales lors d'un épisode pluvieux significatif selon les paramètres définis ci-dessus, le premier contrôle devant être réalisé dans l'année suivant la mise en service de l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9 : prévention de la pollution atmosphérique**

Les prescriptions du titre 5 « prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral n°940/1961 du 20 juin 1994, sont supprimées et remplacées par :

### **TITRE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

- **Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

- **Efficacité énergétique**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

- **Collecte des effluents atmosphériques**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

- **Traitement des effluents atmosphériques**

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les installations de dépoussiérage sont conçues pour supporter les variations de débit, de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'installation.

- Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphérique
  - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides à 17 % d'oxygène ;

- Installations de combustion

Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Centrale d'enrobage
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	13 m minimale
Vitesse ascendante minimale des fumées	8 m/s

Paramètres	Concentration
Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub> (oxyde de Soufre)	300 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> (oxyde d'Azote)	500 mg/m <sup>3</sup>
COVnm (Composés Organiques Volatils non méthaniques)	110 mg/m <sup>3</sup>
Benzo-a-pyrène (HAP)	0,1 mg/m <sup>3</sup>
dibenzo-a,h-antracène (HAP)	0,1 mg/m <sup>3</sup>

- Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

- **Contrôles des rejets atmosphériques**

- Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle par un organisme agréé de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.4 ci-dessus.

Les résultats du contrôle initial sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles annuels suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Autosurveillance

L'exploitant dispose d'un appareil de mesure permettant une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets canalisés évacués par la cheminée de la centrale.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 : prévention des nuisances sonores et des vibrations**

Les prescriptions du titre 7 « prévention des bruits et des vibrations » de l'arrêté préfectoral n°940/1961 du 20 juin 1994, sont supprimées et remplacées par :

### **TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

- **Dispositions générales**

- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

- Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Plages de fonctionnement

La plage de fonctionnement de la centrale couvre les jours ouvrés du lundi au vendredi de 06h00 à 19h00, une moindre partie se fait de nuit de l'ordre de 35 jours maximum par an, dans la plage horaire 19h00-7h00 du lundi soir au vendredi matin.

- **Niveaux acoustiques**

- Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.



Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- o Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

- Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

- **Contrôle des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, pendant le fonctionnement de l'installation de broyage, concassage.

Les résultats du contrôle initial sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 11 :** Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Voivres-lès-le-Mans.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Voivres-lès-le-Mans, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 13 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Voivres-lès-le-Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Nantes, l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON